

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/06/2022

L'an 2022, le 20 juin 2022, à 10 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Mme Nathalie de BARTILLAT, Maire.

**Présents** : Mme de BARTILLAT Nathalie, Maire, Mmes : AUTIER Danielle, SAVARY Martine, Mme BERTRAND Mireille, Ms : M. LOMBARD Patrice, NAMONT Jacques.

**Excusés** : ARNOLD Gérard

**Absents** : Néant

BERTRAND Mireille est élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

### **Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal : 7

Quorum : 4

Présents : 6

Votants : 6

**Date de la convocation** : 13/06/2022

**Date d'affichage** : 13/06/2022

### **ORDRE DU JOUR**

APPROBATION DU DERNIER PROCES VERBAL	
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE	<i>Délibération 2022_13</i>
RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023	
NOMINATION D'UN COORDINATEUR COMMUNAL	<i>Délibération 2022_14</i>
PUBLICITES DES ACTES	
NOUVELLES MESURES AU 1ER JUILLET 2022	<i>Délibération 2022_15</i>
RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE	
CREATION ET REGLEMENT INTERIEUR	<i>Délibération 2022_16</i>
REEVALUATION TARIFS DE LA BUVETTE ET MANIFESTATIONS COMMUNALES	<i>Délibération 2022_17</i>
ADRESSAGE	
PLAQUES DE RUE	<i>Délibération 2022_18</i>
TAXE D'AMENAGEMENT	<i>Délibération 2022_19</i>
QUESTIONS DIVERSES	

## REFORME RELATIVE A LA PUBLICITE DES ACTES

### **DELIBERATION 2022\_13**

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

#### **La réforme poursuit trois finalités :**

1. L'information du public
2. L'entrée en vigueur d'un acte
3. La conservation

#### **1. L'information du public est assurée, à titre principal, par :**

- Le procès-verbal
- La liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du compte rendu qui est supprimé)

L'information du public est également assurée par la possibilité d'accéder aux actes dans leur intégralité selon la modalité de publicité choisie rendant l'acte exécutoire.

#### **2. Les actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière publicité et d'entrée en vigueur sont :**

- Les actes réglementaires. Un acte réglementaire fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous, de ce fait, il doit être publié.
- Les actes ni réglementaires ni individuels. Ce sont des actes parfois appelés « décisions d'espèce » présentant à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel. Exemple : arrêté constituant une commission de remembrement déclaration d'utilité publique... Ils doivent être publiés.

L'évolution des règles de publicité et d'entrée en vigueur ne concerne pas les actes individuels. Un acte individuel est édicté à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées, nominativement désignées. Cet acte doit être notifié aux personnes concernées.

#### **3. Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation sont :**

- Le procès-verbal
- Les délibérations
- Les actes de l'exécutif (arrêtés et décisions)

**Choix de la publicité des actes de la commune :**

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, il est proposé au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes :

- Publicité par affichage dans les vitrines extérieures prévues à cet effet

Les autres possibilités de publicité sont :

- Publicité par publication papier
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**- CHOISI la modalité de publicité des actes par affichage dans les vitrines extérieures prévues à cet effet.**

*A l'unanimité ; Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0*

**Autres mesures de la réforme :**

Le recueil des actes administratifs est supprimé pour toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants.

Les signatures des procès-verbaux et du registre des délibérations sont simplifiées. A compter de l'entrée en vigueur de ces textes, seul le maire et le secrétaire de séance signent les procès-verbaux et le registre des délibérations. Le procès-verbal comme le registre doit comprendre, dans les mentions obligatoires, les noms du Maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance.

Le compte-rendu des séances du conseil municipal ou communautaire est supprimé. L'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales disposera que dans un délai d'une semaine, la liste de toutes les délibérations examinées en conseil municipal est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet lorsqu'il existe.

Les modalités de rédaction et de signature du registre des actes sont allégées. Chaque feuillet rappelle les numéros d'ordre des délibérations et comportent la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séances.

## RECENSEMENT DE LA POPULATION

### NOMINATION DU COORDINATEUR COMMUNAL

#### **DELIBERATION 2022\_14**

**Vu** le code général des collectivités locales,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le coordonnateur de l'enquête de recensement, appelé coordonnateur communal, peut être le maire ou tout autre élu local et, si ce dernier ne prend pas lui-même en charge la préparation et la réalisation du recensement, toute personne désignée parmi le personnel communal ou communautaire.

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement. Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel (comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement).

Le coordonnateur communal est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ; il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail.

Mme le Maire propose de nommer Mme Lucile Point, secrétaire de mairie, comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023.

#### **Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité**

- **AUTORISE** Mme le Maire à nommer par arrêté un coordonnateur communal.

- **APPROUVE** la proposition de nomination de Mme le Maire.

- **DECIDE** que l'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité 'une décharge partielle de ses activités et du remboursement de ses frais de mission.

**A l'unanimité ; Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0**

## RESERVE COMMUNALE DE SECURITE

### CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE

#### **DELIBERATION 2022\_15**

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Placée sous l'autorité du maire, cette réserve est organisée de façon à assurer une bonne couverture géographique de la commune, par quartiers ou par hameaux. Son efficacité repose sur la mise en place d'une chaîne de responsables permettant de faire le lien entre les bénévoles sur le terrain et le maire ou l'adjoint qu'il aura désigné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- D'appui logistique et de rétablissement des activités.

Ces missions peuvent être exercées seules ou en appui de secours organisés.

Suite à cette délibération, un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

#### **Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la création d'une réserve communale de sécurité civile.

- **AUTORISE** Mme le Maire à rédiger un arrêté actant cette décision et valant règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile

**A l'unanimité ; Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0**

## RE-EVALUATION TARIFS DE LA BUVETTE ET DES MANIFESTATIONS COMMUNALES

### DELIBERATION 2022\_16

Madame le Maire rappelle la délibération du 22 juin 2018 fixant le prix de vente des produits de la buvette. Elle propose de revoir les tarifs.

Eau, café, thé		1.00 €
Boisson, chocolat chaud		2.00 €
Bière		2.50 €
Vin bouteille		14 €
Vin au Verre		3 €
Vin supérieur bouteille		16 €
Vin supérieur au verre		3.50 €
Plat chaud (andouillettes ou brochettes frites, petit salé aux légumes)		9.00 €
Salade complète, burger frites		8 €
Autre plat chaud (tartiflette salade, pâté aux pommes de terre)		7 €
En cas chaud (croque monsieur salade, burger campagnard)		6.00 €
saucisses frites, hotdog, soupe complète)		5.00 €
Frites		2.50 €
Sandwich		4.00 €
Petite pâtisserie, crêpe		2.00 €
Pâtisserie, fromage blanc		3 €
Dessert, paquet de gâteau		4 €
Esquimau, autre crêpe ou pancake		2.50 €
Viennoiserie		1.50 €
Cookies		1 €
Stand FDP, fête d'automne		100.00 €
Stand Br 15 (part Apremont)		15.00 €
Stand Br 30 (part petit)		30.00 €
Stand Br 40 (pro petit)		40.00 €
Stand Br 50 (part grand)		60.00 €
Stand Br 60 (pro grand)		60.00 €
Location de table à l'unité		5.00 €
Entrées FDP et fête d'automne		1.00 €

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité**  
- **APPROUVE** les tarifs présentés ci-dessus.

*A l'unanimité ; Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0*

## ADRESSAGE – PLAQUES DE RUES

### **DELIBERATION 2022\_17**

Mme le Maire informe les élus de l'avancement de l'adressage. Il est maintenant nécessaire d'investir dans des plaques de rues. Des devis sont en cours de rédaction.

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**- AUTORISE Mme le Maire à choisir le devis le plus favorable pour un montant maximal de 2 000.00 € TTC.**

## RIFSEEP

### **DELIBERATION 2022\_18**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité d'Apremont Sur Allier,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mme le Maire propose au élus la mise en place du Rifseep (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) selon les modalités suivantes :

**Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires :

Stagiaires

Titulaires

Périodicité de versement :

Semestriel

Critère professionnel 1 : encadrement, pilotage, coordination, conception

Fonctions :

- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action
- Influence du poste sur les résultats

Critère professionnel 2 : technicité, expertise, expérience, qualification

Qualifications requises :

- Autonomie
- Initiative

Expertise et expérience exigées sur le poste :

- Certification
- Spécialisation : comptabilité, paies, état-civil...

Expertise et technicité :

- Complexité, niveau de technicité exigé pour le poste
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

Critère professionnel 3 : Sujétions particulières, degré d'exposition du poste

Sujétions particulières :

- Exposition aux risques d'accident, de blessures...
- Actualisation des connaissances
- Disponibilité horaire



L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

*Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :*

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	<b>X</b>	<b>X</b>
Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 <sup>ème</sup> CMO dans l'année civile)		

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
C	<b>Adjoint administratif Groupe 1</b>	Secrétaire de mairie	0 €	11 340 €	11 340 €
C	<b>Adjoint technique Groupe 2</b>	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	10 800 €

### Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le principe : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires :

Stagiaires

Titulaires

Périodicité de versement :

Semestriel

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le CIA ne doit pas représenter une part

disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%.

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie :

*Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :*

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	<b>X</b>	<b>X</b>
Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 <sup>ème</sup> CMO dans l'année civile)		

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
C	<b>Adjoint administratif Groupe 1</b>	Secrétaire de mairie	0 €	1 260 €	1 260 €
C	<b>Adjoint technique Groupe 2</b>	Agent d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

**Les règles de cumul du RIFSSEP :**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- .....

**Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**- APPROUVE** la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel tel que décrit ci-dessus.

*A l'unanimité ; Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0*

## TAXE D'AMENAGEMENT

**DELIBERATION 2022\_19**

Mme le Maire expose qu'auparavant, les communes avaient la possibilité de reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leurs compétences pour réaliser les équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié cette disposition : le reversement n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation » à compter du 1er janvier 2022.

Les communes et les structures intercommunales doivent donc s'accorder, par délibérations concordantes, sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences.

Mme le Maire propose de voter la répartition suivante :

- 90% pour les communes
- 10% pour la CDC des Portes du Berry

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,**

- **DECIDE** de répartir le produit de la part locale de la taxe d'aménagement comme proposé (soit 90% pour les communes et 10% pour la CDC des Portes du Berry).
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

*A l'unanimité ; Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0*

## QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil municipal s'alarme du nombre croissant de camping-car sur le parking du Belvédère (jour et nuit) et de la consommation d'eau et dépôt d'ordure s'y afférant.

Mme le Maire informe le Conseil qu'un administré demande la permission de s'installer occasionnellement dans le village avec son orgue de barbarie. Les élus se prononcent favorablement à cette demande. Néanmoins ils demandent au musicien de se déplacer régulièrement. Mme Martine Savary n'est pas favorable sur le principe de quête avec chapeau qu'implique cette animation.

Les élus vont étudier la problématique récurrente de chat errant dans le village. Mme le Maire propose de mettre en place une campagne de piégeage. Les administrés seront préalablement prévenus.

Le projet d'aménagement du cimetière commencera en 2023 avec un relevé des tombes, la création d'un ossuaire et de cavurnes et la mise en place de prairies fleuries.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h49**

**Signatures des élus :**